

Adainville

Bazainville

Bornvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvitiers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

St Lubin de la Have

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

### DÉCISION N°23 DU 22 MARS 2024

# Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE, DESENFUMAGE ET BAES

#### Le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n° 17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport d'analyse simplifiée ;

Vu le projet de contrat ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 29 janvier 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de maintenance des systèmes incendie ;

Considérant que cette maintenance nécessite l'intervention d'un prestataire spécialisé;

**Considérant** que la société RCTI a présenté l'offre la mieux disante pour un montant annuel forfaitaire de 4 874.00 € HT ;

## **DÉCIDE:**

**ARTICLE 1**: D'attribuer et de signer le devis n° CE 721/TG/PP relatif aux prestations de maintenance des systèmes incendie avec la société RCTI, sise 43 avenue Vergniaud - 94 100 Saint Maur des Fossés, pour un montant annuel de 4 874.00 € HT, soit 5 848.80 € TTC sur une durée totale d'un an (1 an) renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 2** : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le devis n° CE 721/TG/PP avec la société visée à l'article 1.

#### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

**T. 01 30 46 82 80** F. 01 30 46 **1**5 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240326-DEC23220324-AR Date de télétransmission : 26/03/2024 Date de réception préfecture : 26/03/2024 **ARTICLE 3**: Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget et que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 25 mars 2024

du PAYS HOUDANAIS

Le Président,

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPHME 26 Mars 20

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.